

Projet de modification des statuts de l'association Des Jardins Moisséens.

Au terme de cette saison 2023, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'adopter une première vague de modifications des statuts de l'association, dont le but est :

- d'actualiser les articles devenus obsolètes avec le temps
- d'en simplifier et de sécuriser son fonctionnement.

I. Raison statutaire de l'association (article 2)

Nous constatons que depuis le démarrage de l'activité apicole il y a plusieurs années au sein de l'association, un dysfonctionnement administratif existe et n'a jamais été corrigé. En effet cette activité relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas compatible en l'état avec l'objet de l'association repris dans les statuts.

Il s'agit donc aujourd'hui de mettre en conformité cette situation, et dans le même temps de donner un sens nouveau et moderne au caractère social des jardins familiaux. L'objectif est de dynamiser la contribution de l'association à la sauvegarde de la biodiversité.

Nous proposons ainsi de modifier l'article 2 de la formulation suivante :

« Cette association a pour but de favoriser le développement des jardins familiaux à Moissy-Cramayel. »

Vers celle-ci :

« Cette association a pour but de favoriser le développement **durable** des jardins familiaux à Moissy-Cramayel **dans une démarche écosystémique**. »

Ainsi, outre la possibilité pour les habitants de Moissy-Cramayel de cultiver la terre, d'autres activités liées à la nature comme notamment l'apiculture, la pratique du jardinage éco-citoyen, l'usage raisonnée de l'eau, deviennent raison d'être de l'association, dans le plus grand respect de l'environnement »

En effectuant cette modification, nous faisons évoluer l'association en incitant et sensibilisant les adhérents à une meilleure prise en compte de la protection de la Biodiversité, dont l'activité miel fait partie intégrante par exemple.

Cette modification implique d'ailleurs de fait, la désignation et la participation du responsable du rucher au sein du Conseil d'administration.

II. Rôle de la municipalité dans l'administration de l'association (articles 3 et 9)

Suite à notre RDV avec la municipalité en date du 29/09/2023, Mme Desmoulin, Maire adjointe en charge du développement durable nous a confirmé que la présence de la

mairie au sein de notre conseil d'administration n'était ni une obligation, ni une nécessité. En conséquence il convient de mettre en conformité nos statuts avec cette position.

a. Article 3 :

En complément, nous profitons de la mise à jour de cet article pour simplifier le processus d'attribution des parcelles.

Nous proposons ainsi de modifier l'article 3 de la formulation suivante :

« A cet effet, l'attribution de parcelles revêtira en priorité un caractère social. Elle se fera au sein d'une Commission dite "d'attribution" composée de 4 à 8 membres à parité égale : Conseil d'Administration et Représentants du Conseil Municipal . »

Vers celle-ci :

« A cet effet, l'attribution de parcelles sera effectuée **par le bureau.** »

b. Article 9 :

En complément, nous profitons de la mise à jour de cet article pour simplifier le processus de renouvellement des membres élus.

Nous proposons ainsi de modifier l'article 9 de la formulation suivante :

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué :

- des membres de droit (2 représentants de la municipalité),
- de 10 à 16 membres élus en Assemblée Générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort la 1ère et 2ème année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. »

Vers celle-ci :

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 10 à 16 membres élus en Assemblée Générale.

Les membres élus **ont un mandat d'une durée de 3 ans**, et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil **d'administration peut pourvoir** provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin **au moment où devait** normalement expirer le mandat des membres remplacés. »

III. Fonctionnement des assemblées générales (articles 6 / 7 / 8)

Le conseil d'administration propose de simplifier et d'uniformiser le fonctionnement des assemblées générales qui est à ce jour confus sur certaines dispositions (Quorum AGO, convocation pour une 2nde AG, mode de scrutin...).

a. Article 6 :

Nous proposons ainsi de modifier l'article 6 de la formulation suivante :

«L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/4 au moins des membres qui le composent.

Sont électeurs, les membres de l'Association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, les usagers ayant un jardin et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection,
- acquitté les cotisations échues. »

Vers celle-ci :

«L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration.

Sont électeurs, les **membres adhérents de l'association en règle avec les statuts et le règlement intérieur à la date de l'assemblée générale. Et chaque électeur dispose d'une voix pour chaque sujet soumis à un vote.»**

b. Article 7 :

Nous proposons de modifier l'article 7 de la formulation suivante :

«L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si 1/4 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents».

Vers celle-ci :

«L'Assemblée Générale réunie en session **ordinaire, ou** extraordinaire, ne délibère valablement que si **au moins 1/3** des membres **adhérents de l'association** sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins **15 jours après** et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents **ou représentés**.

Chaque décision soumise à un vote est adoptée à la majorité relative.»

c. Article 8 :

Nous proposons de modifier l'article 8 de la formulation suivante :

«L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration.
Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
Elle désigne également les membres de la Commission d'Attribution.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration».

Vers celle-ci :

«L'Assemblée Générale désigne à **main levée** les membres élus au Conseil d'Administration.
Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration»

IV. Modification des statuts (article 17)

Le conseil d'administration propose de simplifier le processus de modification des statuts afin de faciliter les prochaines vagues de modernisation de l'association.

Nous proposons ainsi de modifier l'article 17 de la formulation suivante :

«Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'assemblée. Les textes des modifications doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et après avis des membres de droit. »

Vers celle-ci :

«Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du **conseil d'administration, ou d'1/3 au moins des membres adhérents de l'association, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire**. Les textes des modifications doivent **être mis à disposition des** membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion.»

Le 10/10/2023

Le président

JP Meuzerzt